

Sur ces entrefaites, le pape saint Denis étant mort, saint Félix, son successeur, approuva la condamnation de Paul de Samosate, et écrivit à ce sujet une lettre à Maxime, évêque d'Alexandrie, dans laquelle il établissait la doctrine de l'Église sur l'Éternité du Verbe et sur son union hypostatique avec l'humanité. « Nous croyons en Notre-Seigneur Jésus-Christ, né de la Vierge Marie, disait le pape saint Félix; nous croyons que lui-même est le Fils éternel de Dieu et le Verbe; non pas un homme que Dieu ait pris, en sorte que cet homme soit un autre que lui. Car le Fils de Dieu étant Dieu parfait, a été fait homme parfait, étant incarné de la Vierge. » Ce passage, le seul qui nous reste de cette lettre (1), est cité par saint Cyrille (2) et par le concile d'Éphèse.

L'exposition de foi contre Paul de Samosate, rapportée parmi les actes de ce concile d'Éphèse, est faussement attribuée aux Pères du concile d'Antioche (5). La consubstantialité du Fils y est trop clairement

relatif aux moeurs de Paul de Samosate; mais il ne dit rien qui puisse donner lieu de soupçonner que le concile d'Antioche ait condamné le mot *consubstantial*, comme on le croit communément. Ce silence d'Éusèbe semble jeter des doutes sur ce fait, qui n'a été rapporté longtemps après par saint Athanasie, par saint Basile et par saint Hilaire, que sur le témoignage de semi-ariens, dont on peut bien suspecter à cet égard la véridité. Quoi qu'il en soit, si le fait est vrai, on ne peut pas douter du moins que le Concile n'ait eu en vue seulement l'abus que Paul faisait de ce terme pour établir qu'il n'y avait point de distinction réelle entre le Père et le Fils; car cette circonstance repose sur les mêmes témoignages que le fait principal. Bérault-Bercastel, *Hist. de l'Egl.*, avance d'une manière très-positive, que le mot *consubstantial* fut en effet rejeté par ce concile à cause du sens grossier dans lequel Paul l'entendait; et cependant il dit, non moins expressément, que cet hérétique niait la consubstantialité du Fils avec le Père, ce qui signifie qu'il n'appliquait cette expression au Fils dans aucun sens.

(1) In *Apologética*.

(2) Quelques auteurs l'ont attribuée, mais sans aucune preuve, à Félix, qui fut mis par les ariens à la place du pape Libère, en l'an 354, et d'autres aux apollinaristes. Mais il n'a existé d'autre Félix qui ait occupé le siège pontifical de Rome, dans le même temps que Maxime remplissait celui d'Alexandrie, que celui qui succéda immédiatement au pape saint Denis, en 269. Et puisque c'est à lui que le concile d'Éphèse, saint Cyrille, Marinus Mercator, Vincent de Léris et Hippacre, évêque d'Éphèse, attribuent cette lettre, nous ne croyons pas qu'on doive la lui disputer. Hippacre sat bien distinguer le passage qu'on avait cité de cette lettre au concile d'Éphèse d'avec ceux que les sévériens citèrent sous le nom de ce saint pape dans la conférence de l'an 533; car ces hérétiques avaient fabriqué des lettres sous son nom. Depuis, on lui en a supposé trois, qui ont pris rang parmi les fausses décrétales.

(3) Il est certain que les Pères du concile d'Antioche ont formellement enseigné que le Fils de Dieu est égal à son Père, et qu'ils ont fait profession de suivre en ce point la doctrine des apôtres et de l'Église universelle. (Ballus, *Defensio fidei Nicæne*, sect. II, cap. IV, paragr. 5, et sect. IV, cap. II, paragr. 7.)

étalée pour croire que cette pièce ait été écrite par les mêmes évêques auteurs de la lettre synodale du concile d'Antioche, qui, au rapport de saint Basile, niait que le Fils fût consubstantiel au Père, quoique dans un sens bien différent, ainsi que nous l'avons démontré. Aussi n'est-elle point attribuée dans les conciles aux Pères d'Antioche, mais à ceux de Nicée, qui, toutefois, ne paraissent pas en être les auteurs; car l'hérésie de Nestorius est clairement condamnée dans ce symbole, dont le but n'est que de prouver l'union des deux natures de Jésus-Christ en une seule personne. « Jésus-Christ, dit cette exposition de foi, est Dieu tout entier, même avec son corps, mais non selon son corps; il est homme tout entier avec sa divinité, mais non selon sa divinité; il est adorable et il adore; il est incréé, même avec son corps, mais non selon son corps; il est tout entier consubstantiel à Dieu avec son corps, mais non selon son corps; il nous est consubstantiel selon la chair, avec la divinité, mais non selon la divinité. » Il est donc probable que ce symbole appartient à quelque concile postérieur à l'hérésie de Nestorius.

On trouve dans les mêmes actes du concile d'Éphèse une protestation dressée par un laïque nommé Eusèbe, que Léonce de Bysance croit être celui qui fut depuis évêque de Dorylée, et dans laquelle cet Eusèbe fait le parallèle de la doctrine de Paul avec celle de Nestorius, et montre par leurs propres paroles la conformité de leurs sentiments touchant l'incarnation du Verbe. A la suite de cette protestation, on lit l'abrégé d'un symbole d'Antioche, où la consubstantialité du Fils est nettement enseignée. Mais s'il est vrai que le concile d'Antioche, en condamnant la doctrine de Paul de Samosate, ne se soit point servi du mot *consubstantial*, dont cet hérésiarque abusait, ce symbole est faussement attribué aux Pères de ce concile. Toutefois il paraît être le même que celui qui était en usage dans l'Église d'Antioche, au temps du concile d'Éphèse. Cassien le rapporte tout entier (1).

N° 49.

CANONS DES APOTRES.

(Vers le commencement du quatrième siècle.) — L'Église catholique possède, sous le nom de *Canons des apôtres*, un recueil de règlements en soixante-seize ou quatre-vingt-cinq canons, selon les différentes manières de les partager, qui concernent la discipline des premiers siècles

(1) *De Incarnatione*, lib. vi, c. 3, in *Biblioth. Patrum*, t. VII.

de l'Église; mais il n'y a aucune apparence que les apôtres eux-mêmes en aient faits, ni tous, comme Turrian a essayé de le prouver (1); ni en partie, comme l'ont prétendu Binnius, Sixte de Sienne, Baronius, Bellarmine et Possevin. Ce qui prouve que ces canons n'ont point les apôtres pour auteurs, c'est qu'ils n'ont jamais été mis par l'Église au rang des divines Écritures, et qu'aucun Père, ni aucun concile avant celui d'Éphèse ne les ont cités sous le nom des apôtres. Plusieurs auteurs prétendent même qu'à l'endroit où il en est parlé dans ce dernier concile, au lieu de *Canons des apôtres*, il faut lire *Canons des Pères*. Et, en effet, les anciens qui s'en sont servis les ont simplement appelés *Canons anciens*, *Canons des Pères*, *Canons ecclésiastiques*; et si quelquefois on les a nommés ou intitulés *Canons apostoliques*, ce n'est pas qu'on ait cru qu'ils avaient été dressés par les apôtres mêmes: il suffirait que quelques-uns eussent été faits par des évêques qui touchaient au temps des apôtres; car c'était la coutume de nommer *hommes apostoliques* ceux qui avaient vécu avec les apôtres, ou peu de temps après eux.

Une autre preuve que ces canons n'ont point les apôtres pour auteurs, c'est qu'il y est fait mention de certaines cérémonies que l'on ne voit point usitées du temps des apôtres. Telles sont, par exemple, celles dont il est parlé dans les 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> canons. Le canon 56, qui défend à un évêque de faire des ordinations dans les villes ou villages hors de sa juridiction, ne convient pas au siècle des apôtres, où les limites des diocèses n'étaient pas encore fixées, chaque apôtre exerçant sa mission sur toute la terre, suivant le pouvoir qu'ils en avaient reçu de Jésus-Christ. Le 51<sup>e</sup> et le 55<sup>e</sup> concernent évidemment l'hérésie des manichéens; le 52<sup>e</sup>, celle des novatiens et des montanistes; hérésies qui n'ont alligé l'Église que longtemps après la mort des apôtres. Le 46<sup>e</sup> et le 47<sup>e</sup>, qui ordonnent de déposer un évêque ou un prêtre qui aurait admis comme valide le baptême des hérétiques, et le 8<sup>e</sup>, relatif à la célébration de la pâque, ne sont point applicables au temps des apôtres.

Mais quoiqu'il n'y ait aucune preuve que ces canons aient été dressés par les apôtres mêmes, leur autorité est néanmoins incontestable dans l'Église. Dailé et quelques autres protestants ont fait de vains efforts pour prouver que ces canons sont absolument supposés, et qu'ils n'ont commencé à être connus et cités qu'au quatrième ou au cinquième siècle. Leur prétendue supposition n'est qu'une équivoque sur laquelle quelques écrivains protestants ont très-maladroitement joué. Ces canons sont apocryphes, dans ce sens qu'ils n'ont été écrits ni par les apôtres,

(1) *Defensio pro canonibus apostolicis*.

ni par saint Clément, à qui ils sont attribués; mais ils sont vrais et authentiques, dans ce sens qu'ils renferment véritablement la discipline qui passait, au second et au troisième siècle, pour avoir été établie par les apôtres. Le savant théologien anglican Bévérège, évêque de Saint-Asaph, a démontré que ces règlements ont été faits par les conciles du second et du troisième siècle; qu'ils sont, par conséquent, antérieurs au premier concile de Nicée, et que ce concile les a suivis et s'y est conformé (1). La collection, telle qu'elle existe, à quelques additions près qui y ont été glissées dans la suite, s'en fit au plus tard vers le commencement du quatrième siècle; c'est ce dont rendent témoignage les Pères et les conciles du quatrième et du cinquième siècle, qui appuient leurs décisions de l'autorité de ces canons, qu'ils nomment toujours *Canons apostoliques*, *Canons anciens*, *Canons ecclésiastiques*, *Canons des Pères* (2).

1<sup>er</sup> CANON. Un évêque doit être ordonné par trois évêques, ou par deux au moins.

2<sup>e</sup> CANON. Un seul évêque suffit pour l'ordination d'un prêtre, d'un diacre, ou de quelque autre clerc que ce soit.

3<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un prêtre offre sur l'autel, pour le sacrifice, autre chose que ce qui a été prescrit par le Seigneur; c'est-à-dire, au lieu du pain et du vin mêlé d'eau, du miel, ou du lait, ou des liqueurs, ou des oiseaux, ou des animaux, qu'il soit déposé.

4<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis aux simples fidèles de mettre en offrande sur l'autel autre chose que des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire de l'Église, et de l'encens pour brûler pendant la célébration de l'oblation sainte (3).

5<sup>e</sup> CANON. Les fidèles sont obligés de porter les prémices de leurs fruits à l'évêque et aux prêtres dans leurs maisons, non point pour être offerts sur l'autel, mais pour être partagés entre eux et les diacres et les autres clercs.

(1) *Coдекс canonum Eccles. primiv. PP. apostol.*, t. I, p. 442; t. II, part. 2, p. 1.

(2) Lettre d'Alexandre d'Alexandrie à Alexandre de Constantinople, dans Theodoret, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 2, p. 526. — Eusèbe, *de vitâ Constant.*, lib. III, cap. 61. — Concile d'Antioche tenu en 341, canon 9. — II<sup>e</sup> concile de Nicée, — I<sup>er</sup> concile de Constantinople. — Concile in *trullo*. — Concile de Carthage, en 381, etc. — Saint Athanasie, *Epistola encyclica ad Episcopos*. — Saint Basile, *Epistola ad Amphilocheum*. — *Epistola Innocentii ad episcopos Macedoniarum*. — Hincemar, archevêque de Reims, *Opuscul.*, t. II, cap. 24. — Justinien, *Novelle à Epiphane*, patriarche de Constantinople, etc., etc.

(3) Saint Ambroise dit au 3<sup>e</sup> siècle que c'était une coutume déjà établie d'encenser les autels pendant le saint Sacrifice. *Comment. sur saint Luc*, ch. 1. — On voit encore des traces de cet usage dans le livre de la consommation du monde, attribué à saint Hippolyte, l'un des Pères les plus illustres du troisième siècle.

6° CANON. Un évêque ou un prêtre ne doit point chasser sa propre femme, sous prétexte de religion. S'il le fait, il sera excommunié; et s'il persiste à ne pas vouloir la reprendre, il sera déposé.

7° CANON. Un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ne doivent point se charger d'affaires séculières, sous peine de déposition.

8° CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, célèbre le saint jour de pâques avant l'équinoxe du printemps, à la manière des juifs, qu'il soit déposé.

9° CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou tout autre clerc, refuse de communier lorsqu'il assiste au sacrifice, ou il donnera le motif de ce refus, pour en obtenir le pardon, si l'excuse est trouvée raisonnable; ou bien, s'il ne le dit pas, il sera privé de la communion, à cause du scandale qu'il aura occasionné parmi le peuple, en lui donnant lieu de soupçonner que celui qui a sacrifié ne l'a pas bien fait.

10° CANON. Tous les fidèles qui entreront dans l'église pour assister à la lecture des Ecritures saintes, mais qui en sortiront avant la fin des prières, ou qui ne recevront point la sainte communion, en seront privés.

11° CANON. Si quelqu'un prie dans une maison particulière avec un excommunié, celui-là subira lui-même la peine de l'excommunication.

12° CANON. Si quelqu'un prie avec un clerc déposé, comme s'il était encore clerc, il sera excommunié.

13° CANON. Si un clerc ou un laïque excommunié ou non excommunié est reçu dans une église voisine sans lettres de recommandation de son évêque, ceux qui l'auront reçu et celui qui aura été reçu seront privés de la communion.

14° CANON. Il n'est point permis à un évêque de quitter sa paroisse pour passer dans une autre, à moins qu'il n'y soit obligé par de fortes raisons; toutefois qu'il ne le fasse pas de lui-même, mais d'après le jugement de plusieurs évêques et sur les instantes prières du peuple.

15° CANON. Si un prêtre, ou un diacre, ou un autre ministre de l'Église abandonne sa propre paroisse pour passer dans une autre, sans le consentement de son évêque, on ne doit point souffrir qu'il exerce le ministère dans la paroisse où il est étranger; et si, rappelé par son évêque, il persiste dans sa désobéissance, il sera déposé et réduit à la communion laïque.

16° CANON. Et l'évêque, qui les recevra comme clercs, malgré l'interdit prononcé contre eux, sera privé de la communion.

17° CANON. Si quelqu'un, après le baptême, convole à de secondes noces ou à une concubine, il ne pourra être évêque, ni prêtre, ni diacre, ni être attaché au ministère sacré.

18° CANON. Si quelqu'un épouse une veuve, ou une femme répudiée, ou une femme de mauvaise vie, ou sa servante, il ne pourra être évêque, ni prêtre, ni diacre, ni attaché au ministère sacré.

19° CANON. Celui qui épousera les deux sœurs ou la fille de son frère, ne pourra être reçu dans les ordres sacrés.

20° CANON. Un clerc qui se sera rendu caution pour quelqu'un, sera retranché du corps de l'Église.

21° CANON. Celui qui est devenu eunuque par la violence des hommes, ou qui est né ainsi, pourra être promu à l'épiscopat, s'il en est jugé digne.

22° CANON. Mais si quelqu'un s'est fait eunuque, il ne pourra entrer dans les ordres, parce qu'il est homicide de lui-même, et ennemi de l'œuvre de Dieu.

23° CANON. Si un clerc se fait eunuque, qu'il soit tout à fait déposé, parce qu'il est homicide de lui-même.

24° CANON. Si un laïque se fait eunuque, il sera privé de la communion pendant trois ans, parce qu'il est meurtrier de sa vie.

25° CANON. Un évêque, ou un prêtre, ou un diacre qui sera reconnu coupable de fornication, de parjure ou de vol, sera déposé, mais on ne le privera pas de la communion; car il est écrit dans l'Écriture : *Le Seigneur ne tirera pas une double vengeance d'un même crime* (1).

26° CANON. Les autres clercs, reconnus coupables des mêmes crimes, seront soumis à la même punition.

27° CANON. Les lecteurs et les chantres seuls ont la liberté de se marier, après leur ordination.

28° CANON. Nous ordonnons de déposer l'évêque, ou le prêtre, ou le diacre qui frapperait quelqu'un des fidèles tombant dans une faute, ou un infidèle qui l'injurierait, parce que le Seigneur ne leur a nulle part enseigné cela; au contraire, on le frappait et il ne frappait point, on l'injurierait et il n'injurierait point, on le faisait souffrir et il ne se vengeait point.

29° CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre légitimement déposé pour des crimes dont il a été convaincu, ose continuer les fonctions du saint ministère, qu'il soit retranché absolument de l'Église.

30° CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre obtient sa dignité pour de l'argent, qu'il soit déposé et excommunié ainsi que l'ordinateur avec lui, comme Simon le magicien le fut par Pierre.

(1) Les anciens Pères, auteurs de ces canons, ne prenaient pas toujours à la lettre ces paroles de l'Écriture sainte, ainsi qu'on va le voir par le 30° canon qui dépose et excommunique les évêques coupables de simonie. On peut néanmoins assurer que ces paroles n'ont pas été ajoutées à ce 25° canon, puisqu'elles y étaient au temps de saint Basile. (Voir sa *Lettre à Amphiloque*.)

31<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, protégé par la puissance séculière, s'est enparé d'une église, qu'il soit déposé, et que tous ceux qui communiqueront avec lui soient retranchés de la communion de l'Église.

32<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre, méprisant injustement son évêque, fait des assemblées à part et élève autel contre autel, qu'il soit déposé comme un ambitieux; que tous les clercs de son parti le soient également; mais pour les laïques, qu'ils soient retranchés de la communion de l'Église. Toutefois, cette sentence ne doit être prononcée qu'après trois monitions de la part de l'évêque.

33<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre, ou un diacre a été retranché de la communion par son évêque, il ne doit point y être admis par un autre, mais par celui-là seulement qui aura prononcé l'excommunication, à moins qu'il soit mort.

34<sup>e</sup> CANON. On ne doit recevoir dans une église aucun évêque, ni prêtre, ni diacre étrangers, s'ils ne sont munis de lettres de recommandation; et même lorsqu'ils sont porteurs de ces lettres, on doit, avant de les recevoir, examiner avec soin s'ils enseignent la véritable doctrine; sinon, il est défendu de leur fournir les choses même nécessaires à la vie et de les admettre à la communion.

35<sup>e</sup> CANON. Il doit y avoir dans chaque paroisse un évêque qui tiendra le premier rang parmi les autres et qui en sera comme le chef; et les autres évêques ne doivent rien entreprendre au delà des affaires de leur paroisse et des villes qui leur sont soumises, sans l'en avoir auparavant averti; mais celui-ci ne doit rien faire sans le consentement des évêques ses co-provinciaux, afin que l'unité règne et que Dieu soit glorifié par Jésus-Christ dans le Saint-Esprit (1).

36<sup>e</sup> CANON. Un évêque ne doit point faire des ordinations dans des villes qui ne sont point soumises à sa juridiction; et s'il le fait sans le consentement des évêques à qui ces villes sont soumises, il sera déposé, et avec lui ceux qu'il aura ordonnés.

37<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ne prend pas soin de l'église qui lui a été confiée, il sera privé de la communion, jusqu'à ce qu'il consente à remplir tous les devoirs de sa charge. Un prêtre ou un diacre, coupables de la même faute, seront punis de la même manière. Mais si le peuple, par méchanceté, refusait avec obstination de le recevoir, il conservera sa qualité d'évêque, et l'on excommuniera tous les clercs de la ville, comme coupables de n'avoir pas instruit le peuple de l'obéissance due aux supérieurs.

(1) On voit ici une preuve de l'antiquité des droits du métropolitain.

38<sup>e</sup> CANON. Les évêques célébreront deux conciles chaque année pour régler les affaires de l'Église: le premier pendant la 4<sup>e</sup> semaine de la pentecôte; le second le 4 des ides d'octobre, c'est-à-dire le 12 de ce mois.

39<sup>e</sup> CANON. L'évêque sera chargé du soin des affaires et de la dispensation des biens de l'Église; mais il ne leur est point du tout permis d'en détourner une partie à son profit ou pour ses parents. S'ils sont pauvres, il les soulagera comme les autres pauvres de son Église.

40<sup>e</sup> CANON. Les prêtres et les diacres ne pourront rien faire sans le consentement de leur évêque; car le peuple du Seigneur a été confié à lui seul, et lui seul doit en rendre compte à Dieu. Mais que les biens du patrimoine de l'évêque ne soient point confondus avec ceux de l'Église, afin qu'à sa mort il puisse en disposer comme il le jugera convenable.

41<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons que l'évêque ait sous sa puissance tous les biens de l'Église, afin que par ses ordres les prêtres et les diacres les distribuent aux pauvres. Toutefois, s'il est pauvre, s'il en réservera une partie pour ses besoins personnels, et une autre partie pour les besoins des frères qui le visitent; car, suivant la loi de Dieu, celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel: et le soldat ne fait point la guerre à ses dépens.

42<sup>e</sup> CANON. Un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, adonné aux jeux de hasard et à l'ivrognerie, sera déposé.

43<sup>e</sup> CANON. Un sous-diacre, ou un lecteur, ou un chœur, ou même un laïque, adonné aux jeux de hasard et à l'ivrognerie, sera excommunié.

44<sup>e</sup> CANON. Un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, qui se rendra coupable d'usure, sera déposé.

45<sup>e</sup> CANON. Un évêque, un prêtre ou diacre qui aura souvent prié avec les hérétiques, sera excommunié; mais s'il leur a permis d'exercer quelque fonction ecclésiastique, il sera déposé.

46<sup>e</sup> CANON. Nous ordonnons de déposer un évêque ou un prêtre qui confessera la validité du baptême des hérétiques.

47<sup>e</sup> CANON. Un évêque ou un prêtre qui baptisera une seconde fois celui qui aura été baptisé selon la foi catholique, ou s'il n'administre le baptême à celui qui aura été souillé du baptême des impies, sera déposé.

48<sup>e</sup> CANON. Si un laïque répudie sa femme pour en épouser une autre, ou qui épouse une femme répudiée par son mari, sera excommunié.

49<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un prêtre ne baptise point, selon le commandement du Seigneur, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, mais au nom de trois principes sans commencement, ou de trois fils ou de trois paraclets, il sera retranché du corps de l'Église.

50<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un prêtre administre le baptême par une seule immersion, c'est-à-dire en la mort du Seigneur, au lieu de baptiser

par trois immersions, il sera déposé. Car le Seigneur ne nous a point dit : Baptisez en ma mort; mais allez, enseignez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

54<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou tout autre clerc, ou même un laïque, s'abstient de la chair, du vin et du mariage, en le regardant, par un blasphème contre le Créateur, comme choses mauvaises, ou il se corrigera, ou il sera déposé et retranché de la communion de l'Eglise.

52<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un prêtre refuse de recevoir un pécheur converti, il sera déposé.

53<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, s'abtient, dans les jours de fêtes, de manger de la chair ou de boire du vin, en le regardant comme choses mauvaises, il sera déposé.

54<sup>e</sup> CANON. Si un clerc est trouvé mangeant dans un cabaret, il sera excommunié, à moins qu'il n'y ait été forcé par la nécessité du voyage.

55<sup>e</sup> CANON. Si un clerc insulte injustement un évêque, il sera déposé; car l'Écriture dit : Tu n'injurieras point le chef de ton peuple.

56<sup>e</sup> CANON. Si un clerc insulte un prêtre ou un diacre, il sera retranché de la communion de l'Eglise.

57<sup>e</sup> CANON. Si un clerc ou un laïque tourne en dérision le sourd, ou le muet, ou l'aveugle, ou celui qui est privé d'un de ses membres, ou celui qui est infirme, il sera retranché de la communion de l'Eglise.

58<sup>e</sup> CANON. Un évêque ou un prêtre qui négligera d'instruire le clergé ou le peuple, sera retranché de la communion de l'Eglise; et s'il persévère dans sa négligence, il sera déposé.

59<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un prêtre ne subvient pas aux besoins des clercs indigents, il sera retranché de la communion de l'Eglise; et s'il persévère, il sera déposé comme meurtrier de son frère.

60<sup>e</sup> CANON. Le ministre de l'Eglise qui publiera, pour la perdition du peuple et des clercs, les livres des hérétiques, en les faisant passer comme des livres saints, sera déposé.

61<sup>e</sup> CANON. Tout homme convaincu de fornication, d'adultère, ou de quelque autre crime, ne pourra être promu à la cléricature.

62<sup>e</sup> CANON. Si un clerc, dans la crainte de quelque violence de la part d'un païen, d'un juif ou d'un hérétique, nie qu'il soit chrétien, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise; s'il a nié qu'il fût clerc, qu'il soit déposé; il fera pénitence, jusqu'à ce qu'il puisse être reçu à la communion laïque.

63<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou tout autre clerc, est convaincu d'avoir mangé de la chair d'une bête étouffée ou

morte naturellement, ou prise par un autre bête, qu'il soit déposé. Si c'est un laïque, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise.

64<sup>e</sup> CANON. Si un clerc est trouvé jouant le dimanche ou le samedi, à l'exception du samedi saint, qu'il soit déposé. Si c'est un laïque, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise (1).

65<sup>e</sup> CANON. Si un clerc ou un laïque est convaincu d'être entré dans une synagogue des juifs ou des hérétiques pour y prier, le clerc sera déposé, et le laïque retranché de la communion de l'Eglise.

66<sup>e</sup> CANON. Si un clerc, étant en querelle, a frappé son adversaire et l'a tué d'un seul coup, qu'il soit déposé; si c'est un laïque, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise (2).

67<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un a fait violence à une vierge non mariée, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise; et de plus qu'il soit tenu de l'épouser, quoiqu'elle soit pauvre.

68<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre a fait réitérer son ordination, qu'il soit déposé et avec lui l'évêque ordinateur, à moins qu'il ne prouve que la première ordination a été faite chez les hérétiques; car on ne doit point tenir pour chrétiens ou pour clercs, ceux qui auront été baptisés ou ordonnés par les hérétiques.

69<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un lecteur, ou un chantre, ne jeûne pas la sainte quarantaine ou le mercredi, ou le vendredi, qu'il soit déposé, à moins qu'il en ait été empêché par les infirmités de son corps. Si c'est un laïque, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise.

70<sup>e</sup> CANON. Si un évêque ou un autre clerc observe les jeûnes des juifs, ou garde leurs fêtes, ou pratique leurs cérémonies, comme de manger du pain azyme dans le temps de la pâque, qu'il soit déposé. Si c'est un laïque, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise.

71<sup>e</sup> CANON. Si un chrétien a porté de l'huile au temple des païens ou à la synagogue des juifs, ou allumé des lampes aux jours de leurs fêtes, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise.

72<sup>e</sup> CANON. Si un clerc ou un laïque a pris dans une église de la cire ou de l'huile, qu'il soit retranché de la communion de l'Eglise et qu'il rende ce qu'il a pris en y ajoutant cinq fois autant.

73<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de convertir à son propre usage les vases et

(1) Tertullien dit que la coutume de ne pas jeûner ni de prier à genoux le dimanche venait de la tradition des apôtres. *Lib. de Corona militis*, cap. III. Quant au samedi, nous apprend que les catholiques n'en jeûnaient point d'autres que celui qui précède la fête de pâques. *Lib. de Jejunis*, cap. XIV.

(2) Il s'agit dans ce canon d'un homicide involontaire.

les ornements consacrés à Dieu, qu'ils soient d'or, d'argent ou de lin. Si quelqu'un est convaincu de s'en être rendu coupable, qu'il soit excommunié.

74<sup>e</sup> CANON. Si un évêque est accusé d'un crime par des hommes dignes de foi, il doit être cité par les autres évêques; s'il ne comparait pas, il sera cité une seconde et même une troisième fois par deux évêques qui se rendront auprès de lui; et s'il persiste dans son refus, le Concile prononcera la peine qu'il jugera convenable.

75<sup>e</sup> CANON. On ne doit point recevoir le témoignage d'un hérétique contre un évêque, ni même celui d'un fidèle, lorsqu'il est seul à l'accuser.

76<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis à un évêque de distribuer à son gré la dignité de l'épiscopat soit à son frère, soit à son fils, soit à son parent; car il ne doit point considérer, dans des vues humaines, l'Eglise du Christ comme son propre héritage. Si un évêque contrevient à cette défense, que l'ordination qu'il aura faite soit nulle, et que lui-même soit puni de l'excommunication.

77<sup>e</sup> et 78<sup>e</sup> CANONS. Celui qui aura perdu un oeil, ou qui sera estropié d'une jambe, pourra être élevé à l'épiscopat, s'il en est trouvé digne; car ce ne sont pas les vices du corps qui souillent l'âme, mais bien les iniquités de celle-ci. Mais que le sourd, le muet, ou l'aveugle ne soit point évêque, de peur qu'il ne puisse remplir les devoirs de sa charge.

79<sup>e</sup> CANON. Que l'énergumène soit exclu de la cléricature et des assemblées où les fidèles prient; mais lorsqu'il aura été délivré du démon, qu'il y soit reçu; et s'il en est jugé digne, qu'il soit admis à la cléricature.

80<sup>e</sup> CANON. On n'élèvera point à l'épiscopat les nouveaux convertis, à moins que la grâce divine n'ait éclaté en eux.

81<sup>e</sup> CANON. Un évêque ne doit point s'embarrasser dans l'administration des affaires publiques et séculières; mais il doit être entièrement livré aux soins de son Eglise. S'il contrevient à cette défense, qu'il soit déposé; car, dit le Seigneur, personne ne peut servir deux maîtres.

82<sup>e</sup> CANON. Il n'est point permis à un évêque d'admettre des esclaves à la cléricature sans le consentement de leur maître.

83<sup>e</sup> CANON. Si un évêque, ou un prêtre, ou un diacre, pourvu d'un emploi militaire, veut retenir sa charge dans les armées et sa dignité dans l'Eglise, qu'il soit déposé.

84<sup>e</sup> CANON. Si un clerc manque de respect aux rois et aux princes, qu'il soit déposé; c'est un laïque, qu'il soit excommunié.

85<sup>e</sup> CANON. Vous tous, clercs et laïques, lisez avec vénération et regardez comme sacrés, parmi les livres de l'Ancien Testament, la *Genèse*, l'*Exode*, le *Lévitique*, les *Nombres*, le *Deutéronome*, *Josué*, les *Juges*,

*Ruth*, les quatre livres des *Rois*, les *Paralipomènes*, *Esther*, *Judith* (1), les *Machabées*, *Job*, les *Psaumes*, les *Proverbes*, l'*Ecclesiaste*, le *Cantique des cantiques*, la *Sagesse*, *Isaïe*, *Jérémie* et *Baruch*, *Ezéchiel*, *Daniel*, *Osée*, *Joël*, *Amos*, *Abdias*, *Jonas*, *Michée*, *Nahum*, *Habacuc*, *Sophonie*, *Aggée*, *Zacharie*, et *Malachie*; et parmi les livres du Nouveau Testament, les quatre *Evangelies* de *saint Matthieu*, *saint Marc*, *saint Luc* et *saint Jean*, les quatorze *Epîtres* de *saint Paul*, les deux *Epîtres* de *saint Pierre*, les trois *Epîtres* de *saint Jean*, l'*Epître* de *saint Jacques*, l'*Epître* de *saint Jude*, les deux *Epîtres* de *saint Clément*, les *Constitutions Apostoliques* et les *Actes des Apôtres*.

N<sup>o</sup> 80.

CONCILE D'ELVIRE (2).

(ELIBERITANUM OU ILLIBERITANUM.)

(Vers l'an 300.) — La persécution étant apaisée en Occident, les évêques d'Espagne s'assemblèrent à Elvire, au nombre de dix-neuf, ou de quarante-trois, suivant Pithou, parmi lesquels se trouvaient le célèbre Osius de Cordoue et le fameux confesseur Valère de Saragosse. Vingt-six prêtres y assistèrent également, assis comme les évêques; les diacres restèrent debout, et tout le peuple fut présent. On fit dans ce concile plusieurs règlements sur la pénitence publique, sur le baptême, sur les ordinations et sur d'autres points de discipline; les voici :

1<sup>er</sup> CANON. Celui qui, après avoir reçu le baptême et étant en âge de raison, entrera dans un temple païen pour sacrifier aux idoles, ne recevra pas la communion (c'est-à-dire la réconciliation solennelle, que le pé-

(1) Il y a des exemplaires des *Canons des apôtres* où il n'est point mention du livre de *Judith* ni des deux livres des *Machabées*. (Voir *Cotelier, Pères apostoliques*, t. I, p. 452.)

(2) On trouve dans l'*Histoire de Flins* deux villes du nom d'Elvire, l'une dans la province narbonnoise (lib. 3, cap. 4, p. 32), l'autre dans la Bétique (lib. 3, cap. 1, p. 36). La première, qui est située au pied des Pyrénées, après avoir été ruinée pendant plusieurs siècles, fut rétablie vers l'an 980; elle est connue aujourd'hui sous le nom de Collioures. L'autre, dont on voit quelques restes sur une montagne, et qui porte encore le nom d'Elvire, n'était qu'à deux ou trois lieues de Grenade. Fleury, Tillemont et Mendoza disent que ce fut dans Elvire de la Bétique que se tint ce concile, le premier qui se soit tenu en Espagne. D'autres soutiennent, au contraire, qu'il fut assemblé dans Elvire *Illiberis*, de la province narbonnoise, appelée depuis son rétablissement par Constantin *Eboa* ou *Helena*, en mémoire de l'impératrice Héléne, sa femme. (Voir *Vaissette, Histoire du Languedoc*, t. 3, p. 143, 607. — *Zonare, Annales*, t. 3. — *Marca, Hispanica*, col. 18, 23, 34, 328. — *Callin christiano*, t. 6, col. 1036.)

cheur soumis à la pénitence publique recevait par l'imposition des mains, et l'Eucharistie) même à la mort.

2<sup>e</sup> CANON. Les flamines, ou pontifes des faux dieux, qui, après s'être convertis à la foi et avoir reçu le baptême, ont sacrifié aux idoles, ne recevront pas la communion (c'est-à-dire la réconciliation et l'Eucharistie) même à la mort.

3<sup>e</sup> CANON. Les flamines qui n'auront point sacrifié aux idoles, mais qui auront seulement donné des spectacles (1), recevront la communion au moment de la mort, s'ils ont fait une pénitence légitime. Mais si, après leur pénitence, ils ont commis un adultère, la communion leur sera refusée même à la mort.

4<sup>e</sup> CANON. Les flamines qui seront restés trois ans catéchumènes et qui pendant tout le temps n'auront point sacrifié, seront admis au baptême.

5<sup>e</sup> CANON. Si une femme, étant en colère, frappe sa servante à coups de verges, et que celle-ci meure trois jours après, on lui imposera sept ans de pénitence, si elle a volontairement donné la mort, et cinq ans, si elle n'a pas eu la volonté de donner la mort. Mais si pendant le temps de sa pénitence cette femme tombe malade, on lui donnera la communion.

6<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un tue par maléfice, comme on ne peut se rendre coupable de ce crime sans idolâtrie (c'est-à-dire sans invoquer la puissance du démon), on ne lui donnera pas la communion même à la mort.

7<sup>e</sup> CANON. Si un fidèle, mis en pénitence pour avoir commis un adultère, retombe dans la fornication, on ne doit point lui donner la communion même à la mort.

8<sup>e</sup> CANON. Les fidèles qui, sans aucune cause, quitteront leurs époux pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion même à la mort.

9<sup>e</sup> CANON. Si une femme fidèle quitte son mari pour cause d'adultère et en épouse un autre, elle sera privée de la communion jusqu'à la mort de son premier mari; mais on la lui donnera, si elle tombe dangereusement malade.

10<sup>e</sup> CANON. Si une femme répudiée par son mari encore catéchumène, en épouse un autre, elle peut être reçue au baptême. De même, si un mari, abandonné par sa femme encore catéchumène, en épouse une autre, il peut être reçu au baptême. Mais si une femme épouse un homme

(1) *Morus* : nous rendons ce terme par celui de spectacle, en nous fondant sur divers endroits des auteurs sacrés et profanes qui s'en sont servis dans le même sens.

qui aura lui-même quitté sa femme sans cause légitime, on ne lui donnera pas la communion même à la mort.

11<sup>e</sup> CANON. Et si c'est une catéchumène, on différera son baptême de cinq ans, à moins qu'il ne lui survienne une maladie dangereuse, auquel cas on ne doit pas le lui refuser.

12<sup>e</sup> CANON. Tout fidèle qui prostituera des filles, sera privé de la communion même à la mort.

13<sup>e</sup> CANON. Les vierges, consacrées à Dieu, qui auront violé leur vœu de virginité et vécu dans la débauche, ne recevront pas la communion même à la mort. Mais si elles ne sont tombées qu'une fois, par faiblesse ou par séduction, et qu'elles aient fait pénitence toute leur vie, elles recevront la communion à la mort.

14<sup>e</sup> CANON. Si les filles, qui n'ont point gardé leur virginité, épousent ceux qui les ont violées, comme elles n'ont violé que les noces (c'est-à-dire l'intégrité du mariage chrétien, sans lequel il n'est point permis à une femme d'avoir commerce avec un homme), elles seront réconciliées après un an de pénitence (1). Mais si elles ont connu d'autres hommes, elles ne seront admises à la communion qu'après cinq ans de pénitence.

15<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de donner en mariage à des gentils des filles chrétiennes, de peur de les exposer à la fleur de leur âge à l'adultère spirituel (c'est-à-dire à l'idolâtrie).

16<sup>e</sup> CANON. Il est également défendu de donner en mariage des filles catholiques à des hérétiques qui ne veulent pas se réunir à l'Église, ni à des juifs, ni à des schismatiques, parce qu'il ne peut y avoir aucune société possible entre le fidèle et l'infidèle; et les parents qui contreviendront à cette défense seront privés de la communion pendant cinq ans (2).

17<sup>e</sup> CANON. Si un chrétien donne ses filles à des sacrificateurs d'idoles, on ne doit pas lui donner la communion même à la mort.

(1) Il y a dans plusieurs collections de conciles : *post anni unius penitentiam*. Le P. Labbe dit : *post annum sine penitentia*, ce qui fait un sens bien différent. Mais l'autorité de l'anonyme, collecteur des canons pénitentiels (*collectio antiqua canonum penitentium*), que l'on croit avoir vécu avant le neuvième siècle, et celle de Raban-Maur (lib. *penitentium*), de Burchard (lib. *decretorum*), et d'Ives de Chartres (lib. *decretorum*), qui rapportent ce canon avec ces paroles : *post penitentiam unius anni*, rendent le premier sens préférable.

(2) L'Église n'a jamais approuvé ni autorisé par aucune loi les mariages des chrétiens avec les païens et des catholiques avec les hérétiques; elle n'a fait que tolérer ceux-ci, lorsque les circonstances l'exigeaient impérieusement. Tertullien traite d'adultères les mariages avec les gentils, et soutient que ceux qui les contractent doivent être séparés de la communion des fidèles. (Lib. II, *ad Uxorem*, cap. iii.)

18<sup>e</sup> CANON. Les évêques, les prêtres et les diacres ne quitteront point leurs églises pour trafiquer, et ils ne voyageront point par les provinces pour fréquenter les foires et les marchés. Il leur est néanmoins permis d'envoyer leur fils, leur affranchi, ou quelque autre personne pour acheter ce qui est nécessaire à leur subsistance et même pour trafiquer dans leur province.

19<sup>e</sup> CANON. Si l'on découvre qu'un évêque, un prêtre ou un diacre, ait commis un adultère depuis son ordination, on lui refusera la communion même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale.

20<sup>e</sup> CANON. Si un clerc est convaincu de prêter à usure, qu'il soit dégradé et excommunié. Si un laïque se rend coupable du même péché, et qu'il refuse de se corriger, qu'il soit chassé de l'Église.

21<sup>e</sup> CANON. Celui qui étant dans la ville ne viendra pas à l'Église pendant trois dimanches, sera privé de la communion pendant autant de temps.

22<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un passe de l'Église catholique à une hérésie, et qu'il revienne à l'Église, on ne lui donnera la communion qu'après dix ans de pénitence. Mais les petits enfants qui auront été entraînés à une hérésie, seront reçus sans délai à la communion, parce qu'ils n'ont point péché.

23<sup>e</sup> CANON. On célébrera les doubles jeûnes, appelés *superpositiona* (1), tous les mois, excepté les mois de juillet et d'août, à cause de la faiblesse de quelques uns.

24<sup>e</sup> CANON. On ne pourra être promu à la cléricature que dans la province où l'on aurait été baptisé, afin que les mœurs de celui qui se présente pour recevoir les Ordres soient connues.

25<sup>e</sup> CANON. Pour éviter l'abus que quelques-uns font du nom de confesseurs, l'évêque donnera des lettres de communion à ceux qui vont en voyage, mais il n'y marquera point qu'ils ont confessé Jésus-Christ.

26<sup>e</sup> CANON. On célébrera le double jeûne le samedi.

27<sup>e</sup> CANON. Un évêque ou tout autre clerc pourra avoir avec lui sa sœur, ou sa fille, pourvu qu'elle soit vierge et consacrée à Dieu, mais non point une femme étrangère.

28<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne recevront point de présents de celui qui n'est pas admis à la communion.

29<sup>e</sup> CANON. Le nom d'un énergumène ne doit point être prononcé à l'autel au moment de l'oblation, et on ne doit point lui permettre qu'il serve de sa main dans une église (2).

(1) On les appelle aussi doubles ou renforcés, parce qu'on passait les jours tout entiers sans manger.

(2) Les évêques d'Afrique donnaient aux énergumènes le soin de balayer le pavé de l'église.

30<sup>e</sup> CANON. On ne doit point ordonner sous-diaque celui qui a commis un adultère dans sa jeunesse; si on l'a ordonné, qu'il soit déposé.

31<sup>e</sup> CANON. Les jeunes gens qui, après leur baptême, sont tombés dans quelque péché d'impureté, seront admis à la communion lorsqu'ils auront fait pénitence et qu'ils se seront mariés.

32<sup>e</sup> CANON. Celui qui tombera dans une faute mortelle ne recevra pas la pénitence du prêtre, mais de l'évêque; mais en cas de maladie un prêtre ou un diacre pourra lui donner la communion, si l'évêque l'a ainsi ordonné.

33<sup>e</sup> CANON. Il est généralement ordonné aux évêques, aux prêtres, aux diacres et à tous les clercs qui servent dans le ministère de s'abstenir de leurs femmes; celui qui aura contrevenu à cette défense sera privé de l'honneur de la cléricature (1).

34<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'allumer en plein jour des cierges dans les cimetières, afin de ne pas inquiéter l'esprit des saints (c'est-à-dire troubler soit les fidèles qui priaient dans les cimetières, soit les ministres de l'Église qui y offraient des sacrifices, et qui étaient troublés par la grande quantité de luminaires qu'on y allumait pendant le jour).

35<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux femmes de passer les nuits dans les cimetières, parce que souvent, sous prétexte de prier, elles commettaient des crimes en secret.

36<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de mettre des peintures dans les églises, de peur que ce qui est l'objet du culte et de l'adoration des fidèles ne soit peint sur les murailles (2).

37<sup>e</sup> CANON. Les possédés du démon, se trouvant à l'article de la mort, recevront le baptême s'ils sont catéchumènes, et la communion s'ils sont fidèles; mais il leur est défendu d'allumer publiquement des lampes dans l'église. S'ils contrevenaient à cette défense, qu'ils soient privés de la communion.

38<sup>e</sup> CANON. Dans un voyage sur mer, ou si l'Église est éloignée, il est permis à un fidèle qui n'a pas violé l'intégrité de son baptême et qui n'est pas bigame (3), de baptiser un catéchumène en cas de nécessité; mais si

(1) L'Église n'avait point encore publié de loi générale qui obligeât indistinctement tous les clercs à la continence.

(2) Peut-être craignait-on que ces peintures ne pouvant être enlevées dans les temps de persécution, ne fussent profanées par les infidèles.

(3) Quoique les bigames fussent exclus de toutes fonctions cléricales, il est néanmoins à remarquer que ce canon ne leur défend de baptiser en cas de nécessité, que lorsqu'il y aura d'autres personnes qui pourront le faire.



le baptisé survit, il doit le présenter à l'évêque afin qu'il lui impose les mains pour le perfectionner (c'est-à-dire pour le confirmer).

39<sup>e</sup> CANON. Si un gentil, étant malade, demande qu'on lui impose les mains, on le fera chrétien (c'est-à-dire catéchumène), s'il a mené une vie honnête.

40<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux propriétaires des terres de passer en compte ce qui aura été offert aux idoles; celui qui contreviendra à cette défense sera retranché de la communion de l'Église pendant cinq ans.

41<sup>e</sup> CANON. Les fidèles ne doivent point souffrir des idoles dans leurs maisons, autant que cela leur sera possible; mais s'ils craignent la violence de leurs esclaves, en leur ôtant leurs idoles, ils doivent au moins se conserver eux-mêmes purs d'idolâtrie; s'ils ne le font pas, ils doivent être considérés comme étrangers dans l'Église.

42<sup>e</sup> CANON. Ceux qui se présentent pour embrasser la foi, s'ils sont de bonnes mœurs, seront reçus à la grâce du baptême après deux ans d'épreuve; à moins que la nécessité n'oblige de les secourir plus tôt.

43<sup>e</sup> CANON. Il faut célébrer la pentecôte, suivant l'autorité des Écritures, le cinquantième jour après pâques et non le quarantième; celui qui ne le fera pas sera noté comme introduisant une nouvelle hérésie dans l'Église (1).

44<sup>e</sup> CANON. Si une femme, prostituée publique, mais depuis mariée, vient à la foi, on la recevra sans délai.

45<sup>e</sup> CANON. Un catéchumène, qui depuis un temps infini ne sera point venu à l'Église, pourra recevoir le baptême, pourvu toutefois que quelqu'un du clergé le reconnaisse pour chrétien, ou que quelques fidèles en soient témoins.

46<sup>e</sup> CANON. Si un fidèle devenu apostat n'est point venu à l'Église pendant un temps infini, et qu'il y revienne sans être tombé dans l'idolâtrie, il recevra la communion après dix ans.

47<sup>e</sup> CANON. Si un fidèle marié a commis plusieurs adultères, on ira le trouver à l'article de la mort, et s'il promet de se corriger, on lui donnera la communion. Mais si, après être guéri, il retombe dans son péché, on ne souffrira pas qu'il se joue davantage de la communion.

48<sup>e</sup> CANON. On corrigera la coutume de mettre de l'argent dans les fons en recevant le baptême, de peur que l'évêque ne semble vendre

(1) C'était pour détruire une mauvaise coutume introduite en Espagne de célébrer la pentecôte le quarantième jour après pâques; c'était alors l'usage de traiter d'hérésie l'erreur sur ces cérémonies principales. — Epiphane, *Hæres.* 50. — Philastres, *de Hæresibus in Bibliot. Patrum*, t. V, p. 708. — Saint Augustin, *de Hæresibus*.

ce qu'il a reçu gratuitement. Les pieds du baptisé seront lavés par les clercs et non par les évêques (1).

49<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux fidèles qui possèdent des terres d'en laisser bénir les fruits par les juifs, comme s'ils voulaient rendre inutile la bénédiction du prêtre. Ceux qui contreviendront à cette défense seront retranchés de la communion de l'Église (2).

50<sup>e</sup> CANON. Si un clerc ou un fidèle est trouvé mangeant avec des juifs, il sera privé de la communion.

51<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'admettre dans le clergé un fidèle, de quelque hérésie qu'il vienne; et s'il se rencontre un évêque qui l'ordonne, qu'il soit déposé.

52<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un est trouvé déposant des libelles diffamatoires dans l'Église, qu'il soit anathématisé.

53<sup>e</sup> CANON. L'excommunié ne pourra être reçu à la communion que par l'évêque qui l'en aura privé. Si un autre évêque oseait le recevoir sans le consentement de celui qui aurait prononcé la sentence d'excommunication, il en rendrait compte à ses confrères sous peine de déposition.

54<sup>e</sup> CANON. Les parents qui fausseront la foi des fiancailles seront retranchés pour trois ans de la communion de l'Église, à moins que le fiancé ou la fiancée ne se trouvent coupables d'un crime (3).

55<sup>e</sup> CANON. Les prêtres des faux dieux qui auront seulement porté la couronne, mais qui n'auront point sacrifié ni contribué au culte des idoles, seront reçus à la communion après deux ans.

56<sup>e</sup> CANON. L'entrée de l'église sera défendue aux décevirs pendant l'année de leur magistrature (4).

57<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux femmes et à leurs maris de donner leurs

(1) On lavait les pieds du baptisé en plusieurs endroits de l'Occident, à Milan et dans les Gaules, mais non point à Rome. (Saint Ambroise; lib. III, de *Sacramentis*, cap. I. — Mabillon, in *Missal. gallicis et gallicano veteri*.)

En Afrique, ceux qui devaient être baptisés la veille de pâques, se baignaient le jour du Jeudi-Saint, pour éviter l'indécence qu'il y aurait eu à se présenter aux fons sacrés, le corps étant sale. (Saint Augustin, *Epistola 54 ad Januarium*.)

Quant à la coutume de donner quelques présents à celui de qui on recevait le baptême, elle subsistait encore du temps de saint Grégoire de Nazanzen, qui remarque qu'on donnait même à manger à l'évêque et à ceux qui l'avaient aidé dans l'administration du baptême. — Saint Grégoire, *Oratio 40*.

(2) Ce canon donne lieu de croire que c'était dès lors la coutume dans l'Église de bénir les fruits de la campagne.

(3) Ainsi c'était alors l'usage de fancer avant le mariage, et l'Église avait droit de punir ceux qui sans cause légitime révoquaient les promesses de fiancailles.

(4) Parce que, dans le temps de leur décevirat, ils ne pouvaient se dispenser d'assister à quelque cérémonie païenne.

habits pour l'ornement d'une pompe scénalère (c'est-à-dire païenne), sous peine d'être privés de la communion pendant trois ans.

58<sup>e</sup> CANON. Les évêques, mais principalement l'évêque métropolitain, interrogeront ceux qui viennent à eux porteurs de lettres de communion, afin de connaître par leur témoignage l'état des Églises de chaque province.

59<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux chrétiens de monter au capitole des païens pour y voir sacrifier; si un fidèle l'a fait, il ne recevra la communion qu'après dix ans de pénitence.

60<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de mettre au rang des martyrs celui qui aura été tué en brisant des idoles; car cette violence n'est pas autorisée par l'Évangile; et on ne trouve nulle part que les apôtres aient jamais rien fait de semblable (1).

61<sup>e</sup> CANON. Celui qui après la mort de sa femme en épousera la sœur, sera privé de la communion pour cinq ans, à moins que la gravité d'une maladie n'oblige de la lui accorder plus tôt (2).

62<sup>e</sup> CANON. Si un cocher du cirque ou un pantomime veut se convertir, qu'ils renoncent premièrement à leur métier, sans espérance d'y retourner; et s'ils tentent de braver cette défense, après avoir été reçus, qu'ils soient chassés de l'Église.

63<sup>e</sup> CANON. Si une femme, devenue grosse d'adultère, fait périr son fruit, on lui refusera la communion même à la mort, à cause du double crime.

64<sup>e</sup> CANON. Si une femme a vécu dans l'adultère jusqu'à la mort, elle ne recevra pas la communion. Mais si elle a quitté l'homme avec lequel elle commettait le crime, on lui donnera la communion après dix ans de pénitence.

65<sup>e</sup> CANON. Si la femme d'un clerc est tombée en adultère, et que son mari ne la chasse point de chez lui, dès qu'il connaîtra son crime, il ne recevra pas la communion à la mort.

66<sup>e</sup> CANON. Celui qui commettra un inceste, en épousant la fille de sa femme, ne recevra pas la communion à la mort.

(1) Ce canon ne regarde pas les chrétiens prisonniers qui, amenés devant le juge, juraient par terre ou brisaient les idoles qu'on voulait leur faire adorer; et c'est sans fondement qu'on dit que sainte Eulalie, vierge, martyrisée en Espagne, l'an 303 ou 304, donna occasion à ce règlement, parce qu'étant conduite devant l'idole, elle lui donna un coup de pied, un rappet de Prudence, et cracha sur le visage du juge. (*In hymn de martyrio sanctæ Eulaliæ*. Ruinart, *acta Martyr.*, p. 453.)

(2) On voit par saint Basile que ces sortes de mariages avaient toujours été défendus dans l'Église de Césarée. (*Epistola 160 ad Diodorum*.)

67<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux femmes, soit fidèles, soit catéchumènes, d'avoir à leurs gages des comédiens ou des joueurs de théâtre. Celles qui méprisèrent cette défense seront retranchées de la communion.

68<sup>e</sup> CANON. Une catéchumène, coupable d'adultère, qui aura étouffé son fruit, ne recevra le baptême qu'à la mort.

69<sup>e</sup> CANON. Si un homme marié tombe une fois dans le péché d'adultère, il ne sera réconcilié qu'après cinq ans de pénitence, à moins qu'on ne soit obligé, pour cause de maladie, de lui accorder la communion avant l'expiration de ce délai. On observera la même discipline à l'égard de la femme.

70<sup>e</sup> CANON. Le mari, complice de l'adultère de sa femme, ne recevra pas la communion même à la mort; mais s'il quitte sa femme, il sera admis à la communion après dix ans de pénitence.

71<sup>e</sup> CANON. Ceux qui abusent des jeunes garçons ne recevront pas la communion même à la mort.

72<sup>e</sup> CANON. Si une veuve épouse celui avec qui elle aura péché, elle ne sera admise à la communion qu'après cinq ans de pénitence. Si elle le quitte pour en épouser un autre, elle ne recevra pas la communion même à la mort; mais si celui-ci est fidèle, on lui donnera la communion après dix ans de pénitence, à moins qu'une maladie dangereuse ne force de l'admettre avant ce temps.

73<sup>e</sup> CANON. Un fidèle qui par une dénonciation fera proscrire ou mettre à mort quelqu'un, ne recevra pas la communion même à la mort. Si la cause est légère, il sera admis après cinq ans. Si leur dénonciateur est catéchumène, on lui donnera le baptême après cinq ans.

74<sup>e</sup> CANON. Le faux témoin sera puni selon la gravité de l'accusation. Si le crime dont il a été accusé n'entraîne pas la peine de mort et qu'il prouve qu'il a gardé longtemps le silence, on doit le retrancher de la communion pour deux ans; mais s'il ne peut le prouver en présence du clerc, il fera pénitence pendant cinq ans.

75<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un porte une fausse accusation contre un évêque, ou un prêtre ou un diacre, et qu'il ne puisse la prouver, on ne lui donnera pas la communion même à la mort.

76<sup>e</sup> CANON. Si un diacre s'est laissé ordonner étant coupable d'un crime digne de mort, et qu'il confesse lui-même sa faute, on ne doit l'admettre à la communion qu'après trois ans de pénitence. Si un autre l'a dénoncé, sa pénitence sera de cinq ans, après lesquels on le recevra à la communion laïque (mais il sera déposé pour toujours de la cléricature).

77<sup>e</sup> CANON. Si un diacre, gouvernant un peuple, a baptisé quelques

personnes sans évêque et sans prêtre, l'évêque doit les perfectionner par sa bénédiction; mais s'ils meurent auparavant, chacun pourra être sauvé selon sa foi.

78<sup>e</sup> CANON. Le fidèle marié qui aura commis un adultère avec une juive ou avec une païenne, sera retranché de la communion (pour trois ans, s'il se confesse lui-même son crime) (1); s'il en est accusé par un autre, on ne doit l'admettre à la communion qu'après cinq ans de pénitence.

79<sup>e</sup> CANON. Si un fidèle joue de l'argent aux dés, il sera retranché de la communion; et s'il se corrige, on pourra le réconcilier après un an de pénitence.

80<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'ordonner les affranchis, dont les patrons sont dans le siècle (c'est-à-dire païens).

81<sup>e</sup> CANON. Les femmes (des évêques) ne doivent point donner ni recevoir des lettres (de communion) au nom de leurs maris.

Ces canons sont tous dignes d'antiquité. Ce sont les plus anciens qui soient venus jusqu'à nous. Comme la plupart sont très-difficiles à entendre, beaucoup de savants se sont appliqués à les éclaircir, entre autres Binius, Cabassutius, de l'Aubespine, Garcias, le cardinal d'Aguière et don Fernand de Mendoza. On trouve dans le P. Labbe (2) onze autres canons attribués à ce concile par Gratien, par Yves de Chartres et par Burchard; mais la plupart de ces canons sont du concile d'Arles; d'autres appartiennent à des conciles plus récents.

N<sup>o</sup> 31.

CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 501.) — Mélèce, évêque de Lycopolis en Thébéide, convaincu d'avoir abandonné la foi, commis plusieurs crimes et sacrifié aux idoles, fut déposé dans ce concile par saint Pierre, évêque d'Alexandrie (3).

C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes ne sont point parvenus jusqu'à nous.

Mélèce ne se soumit point à cette sentence et ne se mit nullement en peine de se justifier. Mais se voyant soutenu, il se fit chef de parti, se

(1) Ces paroles: *Si sponte fuerit confessus, per triennium*, ne se trouvent point dans le canon; mais le sens et la teneur du 78<sup>e</sup> canon autorise cette addition. (Voir Mendoza, *Commentarius in Consilia Hilbertianum*.)

(2) *Sacrosancta Concilia*, t. 1.

(3) Saint Athanase, *Apolog. contra arianos*. — Socrate, *Historia ecclesiastica*, lib. 1, cap. 6.

déclara indépendant de l'évêque d'Alexandrie, et commença ce fameux schisme qui troubla l'Église d'Égypte et dura encore cent cinquante ans après (1).

N<sup>o</sup> 32.

CONCILE DE SINUESSE.

(SINUSSANUM.)

(L'an 505.) — Nous ne parlerons pas de ce faux concile, ni de sa prétendue sentence contre le pape saint Marcellin, dont on a si souvent démontré avec tant d'évidence la supposition (2).

N<sup>o</sup> 33.

CONCILE DE CIRTHE OU CONSTANTINE EN NUMIDIE.

(CIRTENSE.)

(L'an 505 (5).) — La persécution étant apaisée en Afrique, onze ou douze évêques de Numidie, tous coupables d'avoir livré, pendant la persécution, les saintes Écritures, d'où ils reçurent le nom de *Traditeurs*, s'assemblèrent à Cirthe, pour donner un successeur à l'évêque Paul qui venait de mourir. Ils confessèrent publiquement et sans honte leur crime, et s'en donnèrent tous réciproquement l'absolution et élurent ensuite pour évêque le sous-diacre Sylvain, clerc traître, dont le peuple ne voulut point reconnaître l'élection, à cause de son crime.

Les évêques traîtres de ce concile furent les premiers auteurs du schisme des donatistes; et dans la suite, les évêques catholiques se servirent avantageusement contre les schismatiques des actes du concile de Cirthe.

(1) Théodoret, *Hist. eccl.*, t. III, lib. 1, cap. 8. — Socrate, *Hist. eccl.*, lib. 1, cap. 6.

(2) Voir dom Caillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. III, p. 681 et suiv.

(3) On lit dans les actes de ce concile, qu'il se tint le 5 mars, Dioclétien étant consul pour la huitième fois, et Maximien pour la septième, ce qui revient à l'an 305 de Jésus-Christ. Mais on ne peut douter qu'il n'y ait ici une erreur de date, et saint Augustin, qui la rapporte dans ses livres (*contre Crescens*), remarque ailleurs que dans l'exemplaire de ces actes produits et examinés avec soin dans la conférence de Carthage, on lisait qu'il avait été assemblé l'année après le neuvième consulat de Dioclétien, et le huitième de Maximien, le troisième des nones de mars, le 5 mars 305. Ce qui corrobore le témoignage de saint Augustin, c'est qu'il est certain que les évêques s'assemblèrent à Cirthe pour élire un évêque à la place de Paul qui venait de mourir. Or, Paul était encore plein de vie le 19 mai 303, comme on le voit par les actes de Munace Felix, premier magistrat de Cirthe et flamme perpétuel.

Saint Augustin, in *Breviculis collationis cum donatistis*, cap. xvii, *opéra*, t. IX. — Art de vérifier les dates; dom Caillier, *Hist. des auteurs sacrés*, t. III, p. 686.

N° 54.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSIS.)

(L'an 512.) — L'Église d'Afrique étant en paix, les évêques s'assemblèrent à Carthage, pour élire un évêque à la place de Mensurius. Cécilien, archevêque de cette ville, fut choisi par le suffrage unanime du peuple et ordonné évêque par Félix d'Aptonge, en présence et du consentement des évêques de la province.

N° 55.

CONCILIABULE DE CARTHAGE.

(L'an 512.) — Quelque légitime que fût l'élection de Cécilien à l'épiscopat de Carthage, une brigade puissante s'éleva contre elle. Les deux prêtres Botrus et Celeusius, qui aspiraient à cette dignité, refusèrent de la reconnaître et entreprirent de la faire annuler; une femme, riche et puissante, nommée Lucelle, se joignit à eux pour se venger de Cécilien qui, n'étant que diacre, l'avait vivement irritée, en la reprenant d'une pratique superstitieuse; quelques vieillards de Carthage entrèrent dans cette cabale contre l'évêque, parce qu'il les obligea de restituer les vases sacrés de l'église, que Mensurius leur avait confiés en partant pour Rome sur l'ordre de Maxence, et dont ils avaient espéré s'enrichir, dans la persuasion que personne n'avait connaissance de ce dépôt; et Donat, évêque des Cases-Noires en Numidie, se mit à la tête de ce parti dans lequel il entraîna tous les évêques de sa province.

Ces ennemis de Cécilien, poussés par des passions diverses, ne négligèrent aucun moyen, aucune intrigue pour arriver à leurs fins. Ils attaquèrent d'abord son élection comme ayant eu lieu en l'absence des évêques de Numidie, dont ils prétendaient sans raison que le concours était nécessaire; puis, ils contestèrent la validité de son ordination, sous prétexte qu'elle avait été faite par un évêque traîtreur; car ils accusèrent fausement Félix d'Aptonge d'avoir livré les saintes Écritures et les vases sacrés pendant la persécution de Dioclétien; et, suivant la doctrine des rebaptisants admise encore dans quelques Églises d'Afrique, cette apostasie devait rendre invalide et nulle l'ordination conférée par un évêque qui en était coupable. Ils imputèrent aussi à Cécilien des crimes personnels qui devaient le faire regarder comme indigne de l'épiscopat. Ayant imaginé ces moyens et ne doutant pas de leur succès, ils s'assemblèrent

à Carthage les évêques de Numidie, au nombre de soixante-dix, firent condamner dans ce conciliabule Félix d'Aptonge, déposer Cécilien et ordonner à sa place un nommé Majorin, domestique de Lucile (1).

Telle fut l'origine du fameux schisme des donatistes, ainsi nommé à cause de Donat des Cases-Noires et d'un autre Donat qui succéda à Majorin dans le titre d'évêque de Carthage, et dont les talents et quelques vertus apparentes contribuèrent beaucoup à grossir ce parti.

N° 56.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(2 octobre, l'an 515.) — Constantin, devenu le maître de l'empire par la défaite de Maxence, prit aussitôt des mesures pour éteindre ou affaiblir le schisme dans cette province. Il accorda des largesses et des privilèges aux évêques et aux autres ministres de la religion qui demeurèrent unis à Cécilien, et sur une requête des donatistes qui demandaient des juges choisis parmi les évêques des Gaules, il désigna Materne, évêque de Cologne, Marin d'Arles et Rheticius d'Autun, tous trois célèbres par leurs talents et leurs vertus. Mais il voulut que le pape présidât lui-même à la décision d'une cause si importante, et il écrivit pour cet objet à Miltiade qui occupait alors le siège apostolique. Il ordonna en même temps au proconsul d'Afrique d'envoyer à Rome Cécilien avec deux évêques de son parti et le même nombre d'évêques schismatiques.

Le concile fut ouvert le 2 octobre par le pape Miltiade, en présence des trois évêques des Gaules et de quinze autres évêques d'Italie. Dans la première séance, les ennemis de Cécilien présentèrent un mémoire d'accusation contre lui, au nom du peuple de Carthage; mais comme il ne contenait que les cris confus de la populace qui suivait le parti de Majorin, les Pères du concile exigèrent des témoins et des accusateurs connus, afin qu'on pût discuter leur témoignage. Mais ceux que les schismatiques amenèrent devant le concile les couvrirent de honte, en déclarant qu'ils ne pouvaient rien alléguer de certain contre Cécilien; Donat des Cases-Noires n'osa plus reparaitre au concile. Cécilien, à son tour, accusa cet évêque d'avoir commencé le schisme à Carthage sous l'épiscopat de Mensurius, d'avoir rebaptisé et imposé de nouveau les mains à des évêques tombés dans l'idolâtrie; et Donat, réduit à répondre

(1) Saint Augustin, de Unitate Ecclesie, contra donatist. — 10, Epistola 43. — Contra Crescon. — In Breviculo collat. — Contra donat. — Optat de Milève, in gentis purgat. Cœcil.

aux deux derniers chefs et ne pouvant se justifier du premier, évita par sa fuite la honte de la condamnation dont il se sentait menacé.

Dans la seconde séance, quelques personnes se présentèrent avec un autre mémoire contre Cécilien; mais après une discussion approfondie, on reconnut qu'il ne renfermait que des allégations dénuées de preuves.

Enfin, dans la troisième, on examina le conciliabule de Carthage, dont les schismatiques vantaient l'autorité, soit à cause du grand nombre d'évêques qui s'y étaient trouvés réunis, soit parce qu'étant tous du pays ils avaient jugé en connaissance de cause. Mais comme il était notoire que les évêques, animés par la passion et se faisant l'instrument d'une femme vindicative, s'étaient déclarés tout d'abord les ennemis de Cécilien; qu'ils l'avaient sommé de comparaître sans observer les formalités voulues, et qu'ils l'avaient condamné sans l'entendre, quoiqu'il eût des raisons légitimes pour ne point obéir à leur sommation, puisqu'il ne pouvait pas même se présenter avec sûreté pour sa personne, on crut ne devoir tenir compte d'un jugement dicté par la haine et prononcé contre un absent, après des procédures si visiblement irrégulières. On jugea inutile de discuter la cause de Félix d'Aponte et d'examiner s'il était réellement traître; car c'était une maxime constante qu'un évêque coupable même d'apostasie, peut légitimement, tant qu'il est en place, sans être condamné ni déposé par un jugement canonique, faire des ordinations et toutes les autres fonctions épiscopales. Quant au grief de n'avoir point appelé les évêques de Numidie pour l'ordination de Cécilien, il ne paraît pas que le Concile s'en soit occupé ni que les schismatiques aient alors insisté sur ce point, parce que c'était un usage depuis longtemps établi que l'évêque de Carthage, comme tous ceux des grands sièges, fût ordonné par un évêque de la province et non par le métropolitain d'une province voisine. Et comme on n'avait pu fournir aucune preuve des crimes imputés à Cécilien, le Concile n'hésita pas à le déclarer innocent et à le maintenir dans la communion de l'Église, en ratifiant son ordination. Cependant il s'abstint de prononcer aucune sentence contre les évêques du parti contraire, et pour éteindre plus facilement toute division, il les autorisa même à garder leur siège en renonçant au schisme, voulant que dans toutes les Églises où se trouvaient deux évêques, l'un ordonné par les catholiques, l'autre par les donatistes, on conservât le plus ancien et qu'on pourvût l'autre d'un nouveau siège dès qu'il surviendrait une vacance. Il n'y eut que Donat des Cases-Noires qui fut condamné comme auteur de tout ce désordre et convaincu de prévarications inexcusables. Le Concile informa Constantin de ce ju-

gement et envoya deux évêques en Afrique pour travailler au rétablissement de l'unité. Mais la division continua de régner comme auparavant (1).

N° 67.

CONCILE D'ARLES.  
(ARLÉTAISE.)

(1<sup>er</sup> août de l'an 314.) — Les donatistes protestaient contre la décision du concile de Rome, en alléguant qu'il n'avait pas été assez nombreux pour que son jugement dût prévaloir contre l'autorité beaucoup plus imposante du conciliabule de Carthage. Fatigué de leurs plaintes continuelles, Constantin résolut d'assembler dans les Gaules un concile plus nombreux, afin d'ôter par là tout prétexte de tumulte aux schismatiques, et de les réduire à l'obéissance. Il écrivit des lettres de convocation aux évêques de toutes les provinces qui faisaient partie de son empire, et il manda à son vicaire d'Afrique de faire partir Cécilien et ses adversaires pour Arles, où le concile devait se réunir.

Il s'y trouva des évêques de toutes les parties du monde où s'étendait l'empire de Constantin, des Gaules, d'Afrique, d'Italie, de Sicile, de Sardaigne, d'Espagne et d'Angleterre. Le pape Sylvestre y envoya quatre légats (2); mais l'empereur Constantin, occupé des préparatifs de la guerre contre Licinius, ne put y assister.

Les Pères de ce concile, dont les actes ne sont point parvenus jusqu'à

(1) Saint-Augustin, in *Brevicula collat.*, dist. 3, cap. xvii. — Id., *Epistola* 43 et 88. — Optat de Milève, lib. I. — Fleury, *Hist. eccl.*

(2) L'abbé Camin (Usserius, in *sylloge epistolarum hibernicarum*), qui vivait au septième siècle, et Adon de Vienne (in *Chronica*; vide *Biblioth. Patrum*, t. XVI, p. 793), au neuvième, portent le nombre des Pères de ce concile à six cents. On trouve le même nombre dans deux manuscrits, l'un de Lyon, l'autre de Corbie, cités par le P. Simonet (in *notis posthumis in concilio Arlétense*), et à la tête de la lettre synodale envoyée par le concile au pape Sylvestre (Dom Coutant, *Recueil des épîtres décrétales, épître au Souverain-Pontife*, t. I, p. 343). — Baronius (*Annales*, ad annum 314, n° 49) réduit ce nombre à deux cents, en se fondant sur un passage de saint Augustin (ancienne édition) qui parle de deux cents évêques assésés, non pas au concile d'Arles, comme l'a cru ce savant cardinal, mais au concile de Rome, sous le pape Milinade. Ce passage est tiré du premier livre contre l'épître de Parménien, ch. v, où on litait dans l'ancienne édition: *Uique ado de-mones sunt homines ut ducentis judices victis Lupatoribus credant esse postpone-ndos*. Mais les bénédictins de Saint-Maur ont corrigé cet endroit de saint Augustin sur un manuscrit très-correct de la bibliothèque du Vatican, et ont mis au lieu de *ut ducentis judices, ut contra judices opud quos victi sunt victis Lupatoribus credant*. (S. August., *opera*, t. IX, p. 17, *novæ editionis*.)